

**RÈGLEMENT N° 922-15**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUSIE, MUSIE LOOP, SOUTHRIDGE, DU SENTIER, DES PRUCHES, OJAI, OLD TRAIL, JAMES, ARTHUR, CAMPAGNA, KLOMAC, SERVICE, FERGUSON (PARTIE MUNICIPAL), ASHLEY, SARAH, JASMIN, RADAPAW, BEAMISH, CADILLAC, DU PARC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire modifier la limite de vitesse sur les chemins Musie, Musie Loop, Southridge, du Sentier, des Pruches, Ojai, Old Trail, James, Arthur, Campagna, Klomac, Service, Ferguson (partie municipale), Sarah, Jasmin, Radapaw, Beamish, Cadillac, du Parc;

ATTENDU QUE l'étude de Détermination des limites des vitesses sur le réseau routier municipal – Municipalité de Chelsea (CIMA+, 2010) recommandait de modifier les limites de vitesse sur les chemins Musie, Musie Loop, Southridge, du Sentier, des Pruches, Ojai, Old Trail, James, Arthur, Campagna, Klomac, Service, Ferguson (partie municipale), Sarah, Jasmin, Radapaw, Beamish, Cadillac, du Parc à 40 km/h;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse maximale ou minimale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 9 mars 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant la limite de vitesse sur les chemins Musie, Musie Loop, Southridge, du Sentier, des Pruches, Ojai, Old Trail, James, Arthur, Campagna, Klomac, Service, Ferguson (partie municipale), Sarah, Jasmin, Radapaw, Beamish, Cadillac, du Parc ».

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 40 km/h sur les chemins Musie, Musie Loop, Southridge, du Sentier, des Pruches, Ojai, Old Trail, James, Arthur, Campagna, Klomac, Service, Ferguson (partie municipale), Sarah, Jasmin, Radapaw, Beamish, Cadillac, du Parc.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de Chelsea (voir Annexe 1 – plan de signalisation). Un plan de communication sera également mise en place (voir Annexe 2 – plan de communication changement de vitesse secteur Musie, Ojai, Radapaw, Beamish)

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7<sup>e</sup> jour d'avril 2015.

---

Charles Ricard  
Directeur général/secrétaire trésorier

---

Caryl Green  
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 9 mars 2015

DATE DE L'ADOPTION : 7 avril 2015

RÉSOLUTION N° : 118-15

DATE DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :